



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PERMIS RECUPERE  
48 SI ANNULEE  
PAR ME REGLEY**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Paris, le                    t 2020**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. :

**Le ministre de l'intérieur**

**à**

**Monsieur le président du tribunal administratif de Toulon**

**OBJET:** Requête en référé n°2001808 formée par Monsieur

Vous m'avez transmis la requête en référé formée par Monsieur par laquelle ce dernier demande la suspension de ma décision référencée 48SI notifié le 12 mars 2020 portant retrait de points et invalidation de son permis de conduire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

**I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Monsieur Maher né le 25 août 1994 à KAIROUAN (Tunisie), a commis une série d'infractions au code de la route, entraînant des retraits de points, et s'est vu adresser une décision référencée 48SI portant retrait de points et invalidation de son permis de conduire.

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal de céans le 10 juillet 2020, le requérant sollicite, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision 48SI.

**II - DISCUSSION**

**1 - Sur le non lieu à statuer.**

Un requérant n'est recevable à demander au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la

**PERMIS RECUPERE  
48 SI ANNULEE  
PAR ME REGLEY**

suspension d'une décision à l'encontre de laquelle il a formé par ailleurs un recours en annulation, que pour autant que la mesure dont il sollicite le prononcé a un objet.

Si, postérieurement à l'introduction d'une requête en référé, cet objet vient à disparaître, soit au motif que la décision dont la suspension était réclamée a produit l'intégralité de ses effets, soit parce qu'une nouvelle décision de l'administration donne satisfaction au demandeur, soit enfin en raison de l'intervention de la décision du juge saisi au principal sur le recours en annulation, il n'y a lieu pour le juge des référés de statuer. Dans le cas où le litige relève de sa compétence, il est tenu de constater, au besoin d'office, la disparition de son objet (CE, 21 mars 2006, n°291139, aux tables).

En outre, les dispositions de l'article L.521-1 du Code de justice administrative, relative à l'urgence, ne sont plus applicables.

Il ressort des mentions du relevé d'information intégral que les mentions relatives aux infractions commises les 22 juillet 2019 à 10h49 et 10h50 et 7 septembre 2019 ont été supprimées. Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 3 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

En conséquence, les dispositions de l'article L.521-1 du Code de justice administrative, relative à l'urgence, ne sont plus applicables.

••

Par ces moyens, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir constater qu'il n'y a plus lieu à statuer sur la requête.

Pour le Ministre de l'intérieur,  
et par délégation,

P/ la cheffe du bureau du contentieux  
de la sécurité routière



**Annie CAZABAT**